



DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DSI)

**PRESTATIONS DE TIERCE MAINTENANCE
APPLICATIVE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET
DES APPLICATIONS SAP DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

**ACCORD-CADRE
26F022**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

COMMUN AUX LOTS 1, 2, 3 ET 4

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Forme	5
1.4. Durée	5
1.4.1. Durée de validité de l'accord-cadre	5
1.4.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents	6
1.5. Montants	6
1.6. Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES	7
2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles de l'accord-cadre	7
2.2. Ordre de priorité des pièces contractuelles des marchés subséquents	7
2.3. Conditions de dérogations au CCAG-TIC	7
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Représentation des parties	7
3.1.1. Représentant de l'acheteur	7
3.1.2. Représentant du titulaire	8
3.2. Formes des notifications entre les parties	8
3.3. Obligations du titulaire	9
3.3.1. Obligations de résultat	9
3.3.2. Engagements du titulaire – Obligation de conseil	9
3.3.3. Obligations de réponse	9
3.3.4. Conformité aux normes	9
3.3.5. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	9
3.3.6. Risques et pertes	10
ARTICLE 4 - PRIX	10
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	10
4.2. Détermination des prix	10
4.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	11
4.4. Variation dans les prix	11
4.5. Prestations similaires	11
ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN	12
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	12
6.1. Modalités de facturation	12
6.2. Mode de règlement	13
6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	13
6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	13

6.5. Présentation des demandes de paiement	13
6.6. Avance	14
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	14
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	14
8.1. Désignation de sous-traitants	14
8.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	15
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	15
9.1. Responsabilité	15
9.2. Assurances	15
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	16
10.1. Modalité d'émission des bons de commande	16
10.1.1. Modalités d'établissement des devis préalables auxancements des bons de commande	16
10.1.2. Modalités d'établissement des bons de commande	17
10.1.3. Contenu des bons de commande	17
10.1.4. Modification ou annulation d'un bon de commande	18
10.1.5. Délais d'exécution	18
10.2. Modalités de passation des marchés subséquents	18
10.2.1. Conditions d'émission des marchés subséquents	18
10.2.2. Remise et analyse de l'offre d'un marché subséquent	19
10.2.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents	19
ARTICLE 11 - MESURES DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
12.1. Définitions	20
12.1.1. Définitions des résultats	20
12.1.2. Définition des connaissances antérieures	20
12.1.3. Définition des connaissances antérieures standards	20
12.2. Régimes	20
12.2.1. Régime spécifique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	20
12.2.2. Régime des résultats relatifs aux logiciels spécifiques (développements spécifiques réalisés sur le socle SAP)	21
(1) Généralités	21
(2) Droits de l'administration	22
(3) Finalités et besoins d'utilisation des résultats	22
(4) Dispositions communes	22
(5) Garanties des droits	22
(6) Droits du titulaire	22
12.2.3. Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires	22
12.3. Prix de la cession	22
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	23
13.1. Généralités	23
13.1.1. Phase d'initialisation	23
13.1.2. Vérification d'aptitude (VA)	23
13.1.3. Vérification de service régulier (VSR)	24
13.2. Modalités de vérification de l'UO 2 « maintenance corrective et adaptative »	24

13.3. Modalités de vérification des UO5 « formation », UO4 « assistance technique », UO6 « assistance à maîtrise d'œuvre et tierce recette applicative »	24
13.4. Transfert de propriété	25
13.5. Garantie	25
ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	25
14.1. Délais d'exécution	25
14.1.1. Décompte des délais	25
14.1.2. Délais d'exécution des prestations	25
14.1.3. Prolongation des délais d'exécution des prestations	25
14.1.4. Sursis de livraison	25
14.2. Pénalités	26
14.2.1. Généralités	26
(1) Modalités de calcul des pénalités relative à la maintenance corrective et adaptative (UO 2)	26
(2) Pénalités concernant les UO 3 à UO 6	26
(3) Pénalités pour la phase d'initialisation (UO 1) et de réversibilité (UO 7)	27
14.2.2. Modalités de calcul des autres pénalités pour manquement aux obligations contractuelles	27
14.2.3. Modalités d'application des pénalités	27
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	28
15.1. Obligation de confidentialité	28
15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	28
15.3. Protection des données à caractère personnel	29
ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE	30
16.1. Résiliation	30
16.2. Litiges	30
16.3. Langue	30
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	31
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	32

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

L'objet de l'accord-cadre est la réalisation de prestations de tierce maintenance applicative (corrective, adaptative et évolutive), d'assistance, de formation, portant sur les applications de l'Assemblée nationale s'appuyant sur des logiciels édités par SAP.

L'ensemble des besoins fonctionnels et techniques ainsi que les prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (ci-après CCTP).

L'accord-cadre s'exécute principalement au moyen de bons de commande portant sur les unités d'œuvre inscrites au bordereau de prix joint en annexe de l'acte d'engagement de chacun des lots du présent accord-cadre.

Des marchés subséquents pris sur le fondement du présent accord-cadre pourront être passés afin de préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas pu être fixées lors de l'élaboration de l'accord-cadre.

1.2. Allotissement

Le présent accord-cadre est un marché public alloti conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et L. 2113-11 et R. 2113-1 du code de la commande publique.

Il est constitué des quatre lots suivants :

- lot 1 : « Système d'information comptable » ;
- lot 2 : « Système d'information des ressources humaines » ;
- lot 3 : « Administration et exploitation des systèmes SAP » ;
- lot 4 : « Système d'information comptable de la Boutique de l'Assemblée nationale ».

Les stipulations du présent CCAP sont communes à l'ensemble des lots.

1.3. Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, et à marchés subséquents, conformément aux dispositions des articles R. 2161-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les dispositions relatives aux marchés subséquents sont indiquées au moment de leur publication, dans leurs documents contractuels, à défaut les clauses du présent accord-cadre leur sont applicables.

NB : Le terme « marché » utilisé dans le présent document désigne l'accord-cadre.

1.4. Durée

1.4.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être passés.

L'accord-cadre a une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement trois (3) fois, par période consécutive d'un (1) an soit une durée maximale d'exécution de cinq (5) ans.

La durée de l'accord-cadre excède quatre ans, à titre exceptionnel, en raison des contraintes spécifiques liées aux prestations de tierce maintenance applicative, notamment :

- la complexité du système d'information ;
- la nécessité d'une montée en compétence progressive du titulaire ;
- les enjeux de continuité de service et de sécurisation des données ;
- les coûts et risques associés à un changement fréquent de titulaire.

Cette durée est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations.

En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.4.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents

L'acheteur passe les bons de commande et les marchés subséquents au fur et à mesure de ses besoins.

Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ni marché subséquent ne peut être notifié.

Les bons de commande et les marchés subséquents déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois, leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.5. Montants

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur sa durée maximale de respectivement :

- pour le lot 1 : 2 600 000 € TTC ;
- pour le lot 2 : 3 510 000 € TTC ;
- pour le lot 3 : 1 040 000 € TTC ;
- pour le lot 4 : 279 500 € TTC.

1.6. Lieux d'exécution

L'accord-cadre est exécuté :

- dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- dans les locaux de l'acheteur à Paris (7^{ème} arrondissement).

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles de l'accord-cadre

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), chaque lot de l'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) du lot dûment complété, et ses annexes dont l'annexe financière (BPU – bordereau des prix unitaires) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux quatre lots et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux quatre lots ;
- le CCAG-TIC, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes (cadre de réponse technique) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du lot.

2.2. Ordre de priorité des pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les marchés subséquents sont régis par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- les pièces de l'accord-cadre énumérées à l'article 2.1 du présent document ;
- l'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses annexes dont les annexes financières ;
- le cas échéant, le cahier des clauses particulières (CCP) du marché subséquent ;
- le mémoire technique ou toute autre pièce contractuelle réclamés le cas échéant au stade du marché subséquent.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

2.3. Conditions de dérogations au CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeurs de l'Assemblée nationale. Les représentants de la maîtrise d'ouvrage sont pour le lot 1 : la direction des Achats et des finances (DAF) ; pour le lot 2 : les deux directions de la Gestion parlementaire et sociale (DGPS) et des Ressources humaines (DRH) ; pour le lot 3 : la direction des Systèmes d'information, ainsi que la direction de l'Administration générale et de la sécurité (DAGS) pour la gestion des identités ; pour le lot 4 : la direction de la Communication et de la valorisation patrimoniale (DCVP).

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur des Systèmes d'information ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par l'adjoint au responsable des Applications de la direction des Systèmes d'information conjointement, pour le lot 3, avec le chef du Département technique. Ceux-ci sont les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour toutes les questions concernant son exécution.

Les questions plus spécifiques sont gérées par les équipes des parties, notamment lors des comités de suivi et de pilotage.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée en interne par la DSI.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification de l'accord-cadre.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dans les dix jours suivant la notification, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 10 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.2. Formes des notifications entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.3. Obligations du titulaire

3.3.1. *Obligations de résultat*

Le titulaire est soumis à un engagement de résultat sur les prestations pour lesquelles il est demandé un résultat précis et mesurable, lequel s'entend du respect des délais fixés dans le CCTP de l'accord-cadre, ainsi que dans les bons de commande et marchés subséquents.

3.3.2. *Engagements du titulaire – Obligation de conseil*

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.3.3. *Obligations de réponse*

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à participer à l'ensemble des consultations organisées pour l'attribution des marchés subséquents.

Il est précisé qu'après trois marchés subséquents restés sans réponse de la part d'un titulaire, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, l'accord-cadre avec ledit titulaire.

3.3.4. *Conformité aux normes*

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP et du présent CCAP.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.3.5. *Respect de la réglementation relative au travail dissimulé*

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou

D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

3.3.6. Risques et pertes

Le titulaire informe préalablement l'Assemblée nationale de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données sur les serveurs présents dans les locaux de l'Assemblée nationale.

De manière générale, il prévient de tout risque engendré par ses travaux, afin que l'Assemblée nationale puisse prendre les mesures appropriées, notamment en termes de sauvegardes.

En cas de destruction partielle ou totale du système du fait du titulaire, des informations, des programmes, des fichiers ou des bases de données, le titulaire, à la demande de l'Assemblée nationale, réinstalle les dernières sauvegardes que l'Assemblée nationale aura réalisées.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement de chaque lot (bordereau des prix unitaires). Les taux journaliers moyen correspondent à des prix plafonds, les marchés subséquents pourront bénéficier de prix plus avantageux.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

4.2. Détermination des prix

Le prix des prestations unitaires est déterminé dans chaque bon de commande en effectuant le rapport entre les prix unitaires, figurant dans le bordereau des prix unitaires, de l'unité d'œuvre considérée et les quantités commandées.

En cas de réalisation d'une évolution pour le compte de l'Assemblée nationale devant être intégrée dans le périmètre de la maintenance corrective, ainsi que le prévoit le CCTP de l'accord-cadre, le prix annuel de l'UO2- Maintenance corrective et adaptative fera l'objet d'un ajustement par ordre de service.

4.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.4. Variation dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

Les prix sont révisés annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à l'aide de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I/I_0$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé ;

P_{n-1} : prix révisé de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le P_{n-1} correspond au prix à la date d'établissement des prix ;

I : dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice au moment de la révision des prix ;

I_0 : valeur de l'indice de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le I_0 correspondant au dernier indice trimestriel connu précédent la date d'établissement des prix (cf. article 4.1 du présent document).

L'indice de référence est l'indice SYNTEC.

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement est utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice est proposé au titulaire ; celui-ci a la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu est réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci peut proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale revient alors à l'acheteur, qui communiquer l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix révisés deux mois avant la date de révision des prix à la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution, s'accompagne de celle de l'indice de révision, obtenu par la même formule, sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix révisés sont arrondis à la deuxième décimale.

4.5. Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, sans que cela n'amène au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des dispositions prévues à l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Ces modifications peuvent porter sur :

- l'ajout de nouvelles unités d'œuvres non prévues initialement et devenues nécessaires en cours d'exécution du accord-cadre, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du périmètre technique de SAP entraînant l'apparition de nouveaux types d'unités d'œuvre liés à des technologies non prévues au CCTP. Ces unités d'œuvres doivent être en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- les ajouts / suppressions / modifications, d'éléments constitutifs de certaines prestations.

L'Assemblée nationale propose une description formelle de ces nouvelles UO. Le titulaire transmet alors une proposition de chiffrage correspondante.

En cas d'accord entre les deux parties, ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

Le prix relatif aux prestations ajoutées devra être fixé en cohérence avec celui des autres prestations.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Modalités de facturation

Pour tous les lots, les paiements de la prestation « UO 2 Maintenance corrective et adaptative » (hors UO2.4 pour le lot 3) sont effectués trimestriellement à terme échu par application au *prorata temporis* du prix forfaitaire annuel indiqué à l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre. La facturation de cette prestation démarre à la notification du présent accord-cadre après notification du bon de commande correspondant.

Pour le lot 3, les paiements de la prestation « UO 4.1 Assistance technique forfaitaire » (définie à l'article 4.2.3.1 du CCTP) sont effectués trimestriellement à terme échu par application au *prorata temporis* du prix forfaitaire annuel indiqué à l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre. La facturation de cette prestation démarre à la notification du présent accord-cadre après notification du bon de commande correspondant.

Pour tous les lots, le paiement des autres unités d'œuvres intervient après la constatation du service fait des prestations correspondantes par l'Assemblée nationale.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- la nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- le montant forfaitaire des prestations ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;

- le nom du service destinataire de la prestation : Direction des Systèmes d'Information ;
- la date de la livraison.

6.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est M^{me} la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est M^{me} la Trésorière de l'Assemblée nationale.

6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, l'accord-cadre peut être résilié.

6.6. Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de l'accord-cadre (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

8.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Le formulaire DC4¹ (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Le tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Les attestations d'assurance ;
5. La restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

La demande d'agrément du sous-traitant doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

dsi.secretariat@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

9.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier avant tout début d'exécution du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

10.1. Modalité d'émission des bons de commande

10.1.1. Modalités d'établissement des devis préalables auxancements des bons de commande

À l'exception des UO 1 « Phase d'initialisation », de l'UO 2 « Maintenance corrective et adaptative », de l'UO 4.1 « Assistance technique », de l'UO 5 « Formation » et de l'UO 7 « réversibilité, les bons de commande sont notifiés sur la base d'un devis préalable proposé par le titulaire et accepté par l'Assemblée nationale.

À la survenance du besoin, l'Assemblée nationale transmet ses demandes de devis et de calendrier par messagerie électronique au titulaire, qui doit y répondre dans les délais précisés ci-après à compter de la date de transmission :

- 2 jours ouvrés pour une évolution dont la charge de réalisation est estimée à moins de trois jours-homme ;
- 5 jours ouvrés pour une évolution dont la charge de réalisation est estimée à moins d'un mois-homme (ou 20 jours ouvrés) ;
- 10 jours ouvrés pour une évolution dont la charge de réalisation est estimée à moins de trois mois-homme (ou 20 jours ouvrés) ;
- 15 jours ouvrés dans les autres cas.

Les demandes de devis comportent les données nécessaires à l'expression du besoin au titulaire du lot concerné notamment la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations.

Sauf mention express contraire dans l'expression de besoin transmise, les demandes de devis sont transmises avec un préavis minimum de 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations. Le titulaire du lot concerné est tenu d'y répondre. À défaut, il doit présenter par écrit les raisons justifiant l'absence de réponse. Sera notamment jugée irrecevable la motivation fondée sur l'engagement des moyens du titulaire chez d'autres clients dès lors qu'il appartient au titulaire de prendre toutes mesures (recrutements, sous-traitance...) pour faire face à ses engagements contractuels.

Le titulaire qui ne remet pas de devis ou dont les motivations pour justifier l'absence de devis seront jugées insuffisantes, encourt l'application des pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP ou la résiliation de l'accord-cadre à ses torts selon les modalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire s'engage, pour chaque bon de commande, à exécuter les prestations telles qu'elles résultent de la rédaction du devis transmis à l'Assemblée nationale et acceptée par elle.

Sur la base de cette expression de besoin, le titulaire établit un devis précisant :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro de l'accord-cadre) ;
- la référence du devis ;

- le service émetteur de la demande de prestation ;
- la nature et la quantité d'UO requises, (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le(s) type(s) d'intervenants envisagé en s'engageant sur un délai d'exécution ;
- le montant total hors taxes des UO ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des UO ;
- le montant toutes taxes comprises des UO ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, le devis du titulaire doit impérativement le préciser et une déclaration de sous-traitant doit être jointe au devis.

La durée de validité du devis est de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Si l'Assemblée nationale valide ce devis, elle émet le bon de commande correspondant, qui peut porter sur une ou plusieurs prestations selon les modalités de l'article 10.1.2 du CCAP. +

10.1.2. Modalités d'établissement des bons de commande

À la notification du marché seront émis les bons de commande suivants :

- d'une part, pour l'« UO 2 « Maintenance corrective et adaptative » (article 4.2.2 du CCTP). L'UO 2.4 ne concerne pas le lot 3 ;
- d'autre part, pour l'UO 1 « Phase d'initialisation » (article 4.2.1 du CCTP) ;
- pour le lot 3, l'UO 4.1 (article 4.2.4 du CCTP).

D'autres bons de commande pourront être émis ultérieurement pour les autres unités d'œuvre.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des Systèmes d'information de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commandes sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Les bons de commandes sont notifiés par l'Assemblée nationale au Titulaire sans qu'il ne puisse y avoir de négociation sur les prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

10.1.3. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- la désignation du lieu d'exécution le cas échéant ;
- le cas échéant les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ;

- les prix unitaires HT de chaque prestations ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du bon de commande pour présenter ses réserves par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

10.1.4. *Modification ou annulation d'un bon de commande*

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de 10 jours, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-TIC.

10.1.5. *Délais d'exécution*

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des unités d'œuvre sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article « pénalité » du présent CCAP.

10.2. Modalités de passation des marchés subséquents

10.2.1. *Conditions d'émission des marchés subséquents*

Compte tenu de l'incertitude relative à la survenance et à l'étendue des besoins ainsi que leur évolution dans le temps, en particulier dans le cadre de projets d'envergure ou d'extensions et modifications de périmètre, des marchés subséquents peuvent être conclus lorsqu'il apparaît nécessaire de préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre et qui ne peuvent être satisfaites par l'émission de bons de commande.

Les marchés subséquents ainsi conclus ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

À la survenance d'un besoin du pouvoir adjudicateur, une réunion préparatoire est organisée avec le titulaire pour étudier les solutions à apporter ainsi les moyens envisagés.

Ensuite, une lettre de consultation en vue de la passation d'un marché subséquent est adressée au titulaire du lot concerné de l'accord-cadre par courriel, la date d'envoi du courriel de l'Assemblée nationale faisant foi.

10.2.2. Remise et analyse de l'offre d'un marché subséquent

Le titulaire remet une offre dans un délai de quinze (15) jours – ou à défaut dans le délai prévu dans la lettre de consultation – à compter de la réception de la lettre de consultation.

Le titulaire est tenu de répondre, dans les délais prescrits.

L'offre du titulaire est transmise par courriel, la date de réception du courriel par l'Assemblée nationale faisant foi.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné ;
- le descriptif des prestations proposées, notamment quant à leur conformité aux exigences formulées dans la lettre de consultation ;
- le cas échéant le délai de livraison ;
- le prix décomposé conformément aux prix unitaires mentionnés au BPU annexé à l'acte d'engagement.

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire.

Sauf disposition contraire dans les documents particuliers, la date de notification est la date de réception de la copie du marché subséquent par le titulaire.

10.2.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents

La forme ainsi que la durée des marchés subséquents sont précisées dans les documents particuliers des marchés.

ARTICLE 11 - MESURES DE SÉCURITÉ

En application de l'article 24 du CCAG TIC, l'Assemblée nationale peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Assemblée nationale.

Le titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'administration et le titulaire, etc.).

L'Assemblée nationale, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution de l'accord-cadre ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent accord-cadre a pour objet la tierce maintenance applicative et matérielle des systèmes d'information de l'Assemblée nationale s'appuyant sur des logiciels édités par SAP.

L'administration souhaite le transfert des développements réalisés par le titulaire dans le cadre du présent marché et avoir tous les droits pour les exploiter directement ou indirectement à titre gratuit et pouvoir confier la tierce maintenance applicative (corrective, évolutive) à des tiers à l'échéance du marché.

Le titulaire s'engage donc à utiliser des composants préexistants (logiciels, bases de données) qui soient compatibles avec le régime juridique défini pour les résultats. Le titulaire s'engage également à n'utiliser que des connaissances antérieures dissociables des résultats. Si elles sont indissociables, le titulaire s'engage à avoir les droits pour en confier la TMA à un tiers.

L'administration souhaite être propriétaire des livrables documentaires issus des prestations du marché susvisé.

Il est impératif que les résultats puissent être exploités sans aucune limitation technique ou juridique. À cette fin, l'administration dispose de l'ensemble des droits permettant d'utiliser, d'exploiter, de diffuser ou de modifier les résultats.

12.1. Définitions

12.1.1. Définitions des résultats

Il est fait application de l'article 43-1 du CCAG-TIC.

12.1.2. Définition des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 43-2 du CCAG-TIC.

12.1.3. Définition des connaissances antérieures standards

Il est fait application de l'article 43-3 du CCAG-TIC.

12.2. Régimes

12.2.1. Régime spécifique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, si dans le cadre des prestations objet de l'accord-cadre, le titulaire utilise des composants logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens des articles ci-avant, il s'engage à ce que les connaissances antérieures **soient parfaitement identifiables et séparables techniquement des résultats du marché** (c'est-à-dire que ces connaissances antérieures figurent dans des documents et fichiers sources distincts).

Dans l'hypothèse où les connaissances antérieures seraient indissociables des résultats, le titulaire de l'accord-cadre cède à titre non exclusif à l'administration des droits identiques à ceux qu'il cède sur les résultats, tels que détaillés à l'article ci-après.

Cette cession des droits sur les connaissances antérieures indissociables est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits logiciels par le droit d'auteur.

L'autorisation d'utiliser les **connaissances antérieures** est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

Les codes sources des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures indissociables des résultats ainsi que la documentation technique sont livrés simultanément à la remise du code objet (code exécutable).

Le titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions des licences couvrant les connaissances antérieures intégrées dans les résultats.

Au cours de l'exécution l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire l'accord-cadre s'engage à communiquer à l'administration, au fur et à mesure de l'exécution du marché, un rapport constitué de la liste complète des composants logiciels utilisés en précisant pour chacun d'eux les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site Internet par exemple) et licence (régime juridique).

À défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution l'accord-cadre **est réputé être un résultat**. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'administration que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces **connaissances antérieures**.

L'administration reste donc titulaire des droits portant sur les connaissances antérieures qu'elle apporte. Ainsi, le titulaire ne peut pas les exploiter dans un autre contexte sans autorisation préalable de l'administration.

12.2.2. Régime des résultats relatifs aux logiciels spécifiques (développements spécifiques réalisés sur le socle SAP)

(1) Généralités

NOTA : la concession des droits d'utilisation sur les logiciels standards SAP sous licence propriétaire, ne font pas partie du périmètre du présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus de la partie développée spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents contractuels.

Il est entendu que l'administration bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre.

Les droits cédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour

son compte.

(2) Droits de l'administration

Il est fait application de l'article 46.2 du CCAG-TIC.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive.

(3) Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC

(4) Dispositions communes

Il est fait application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

(5) Garanties des droits

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

(6) Droits du titulaire

Il est fait application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

12.2.3. Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents à tous les livrables documentaires attachés aux prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporation afférents aux résultats.

Le droit de diffuser ces supports par tous moyen de communication est effectué sous licence « **Creative Commons CC-BY-NC-SA** ».

L'Assemblée nationale se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultant de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

12.3. Prix de la cession

Le prix de la cession est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

13.1. Généralités

Les opérations de vérification et les décisions de l'Assemblée nationale s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans les bons de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution.

Conformément à l'article « pénalités » du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'Assemblée nationale constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

Les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi opérationnel de l'exécution. Modalités de vérification de l'UO 3 « maintenance évolutive »

13.1.1. Phase d'initialisation

Au titre de cette phase, le titulaire est tenu de transmettre à l'Assemblée nationale, l'ensemble des livrables qui s'y rattachent et ce dans les délais et conditions définis au sein du CCTP. Le contenu des livrables correspond rigoureusement aux exigences du CCTP et le cas échéant du devis associé au bon de commande.

Suite aux développements réalisés, à réception des composants, l'Assemblée nationale procède à une première installation et intégration sur une plate-forme de qualification.

Un procès-verbal indiquant la décision de l'Assemblée nationale est prononcé.

En cas d'admission de la livraison, la phase de vérification d'aptitude démarre.

13.1.2. Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers de l'accord-cadre. Cette VA débute à partir de la confirmation par l'administration de la bonne installation de l'évolution en environnement de qualification/recette.

Sauf en cas de disposition contraire dans le bon de commande, les opérations de vérification d'aptitude ont une durée maximale d'un (1) mois à compter du procès-verbal d'acceptation de la livraison de l'évolution.

À l'issue des opérations de vérification, l'Assemblée nationale prend une décision :

- d'aptitude lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre. Dans ce cas, les prestations livrées sont mises en production et l'Assemblée nationale procède à la vérification de service régulier. L'aptitude de l'évolution de la solution est prononcée si elle est exempte de toute anomalie bloquante et ne présente pas plus de trois anomalies majeures.
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'Assemblée nationale les prestations mises au point pour se conformer aux exigences de l'accord cadre, dans un délai au plus égal au délai initial ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-

cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations ou, si l'Assemblée nationale décide d'abandonner les prestations faisant l'objet de la vérification, de rembourser les avances et paiements déjà perçus.

13.1.3. Vérification de service régulier (VSR)

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe pendant une durée de deux mois maximum à compter du prononcé de la vérification d'aptitude, ou du délai indiqué dans le bon de commande.

À l'issue de la période de VSR, l'Assemblée nationale notifie au titulaire sa décision.

Les opérations de vérification de service régulier devront démontrer que l'évolution livrée par le titulaire ne présente aucune anomalie empêchant son exploitation ou dégradant la sécurité du système informatique de l'Assemblée nationale, l'interopérabilité avec le reste du système informatique de l'Assemblée nationale ou les fonctionnalités des applications.

L'Assemblée nationale prononce l'admission de l'évolution si celle-ci est exempte de toute anomalie bloquante et ne présente pas plus de trois anomalies majeures, et si la durée cumulée d'indisponibilité du fait d'anomalies bloquantes non résolues ou non contournées n'a pas excédé cinq (5) jours ouvrés durant la VSR.

Si les conditions de l'admission ne sont pas réunies, l'Assemblée nationale l'ajourne, ce qui laisse au titulaire un délai supplémentaire égal au délai initial pour s'y conformer.

À l'issue de cet ajournement, l'Assemblée nationale prononce soit l'admission de la solution aux conditions précédentes, soit son admission avec refaction si l'Assemblée nationale juge que, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, elle peut être utilisée en l'état, soit son rejet.

Dans les deux derniers cas, l'Assemblée nationale notifie au titulaire une décision motivée d'admettre l'évolution avec refaction d'un montant déterminé ou de la rejeter. Le titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses observations.

Le silence du titulaire passé ce délai vaut acceptation de la décision de l'Assemblée nationale. Si le titulaire formule des observations dans le délai imparti, l'Assemblée nationale dispose ensuite de dix jours calendaires pour notifier une nouvelle décision. Le silence de l'Assemblée nationale passé ce délai vaut rejet des observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et paiements déjà perçus. L'accord-cadre peut être résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP. En outre, il s'expose aux pénalités décrites dans l'articles « pénalités » du CCAP.

13.2. Modalités de vérification de l'UO 2 « maintenance corrective et adaptative »

Après livraison des objets modifiés et des consignes pour mise en exploitation, les utilisateurs des services fonctionnels et/ou le cas échéant la direction des Systèmes d'information (DSI) procèdent aux tests de recette, sur la base des plans fournis par le titulaire et avec son assistance.

Dans le cadre des prestations de maintenance corrective et adaptative, si les tests de recette sont satisfaisants, la DSI déclenche la mise en exploitation et clôt la demande d'intervention.

13.3. Modalités de vérification des UO5 « formation », UO4 « assistance technique », UO6 « assistance à maîtrise d'œuvre et tierce recette applicative »

Les opérations de vérification des prestations de formation et d'assistance fonctionnelle et technique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'œuvre et tierce recette applicative consistent

en un contrôle par l'Assemblée nationale de la bonne exécution des prestations et constatation du service fait, sur la base des exigences fixées dans le CCTP.

La décision est notifiée par l'Assemblée nationale au titulaire sous forme d'attestation.

13.4. Transfert de propriété

Le transfert des droits (cession) des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle fait suite à l'admission des prestations livrées.

13.5. Garantie

Les développements réalisés dans le cadre de la maintenance évolutive font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

À l'issue de la garantie, les composants logiciels développés sont pris en charge par la maintenance corrective forfaitaire, dans les conditions prévues au présent accord-cadre au titre de l'UO 2 « Maintenance corrective et adaptative ».

ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

14.1. Délais d'exécution

14.1.1. Décompte des délais

Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

14.1.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont précisés au CCTP. Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'Assemblée nationale, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

14.1.3. Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

14.1.4. Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-TIC.

14.2. Pénalités

14.2.1. Généralités

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC complété comme suit, lorsqu'un délai contractuel prévu à l'accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article ci-après.

Constituent des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'Assemblée nationale, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'Assemblée nationale, à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article « modalités de vérification » du présent CCAP.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

(1) Modalités de calcul des pénalités relative à la maintenance corrective et adaptative (UO 2)

Pour l'UO 2, par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels (délais de GTI-GTR selon les niveaux de gravité) sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = prix forfaitaire annuel ;

R = nombre de jours, ou demi-journées de retard, selon que le délai maximum indiqué dans le CCTP soit formulé en jours ou en demi-journées (anomalies critiques).

Dans le cas d'un manquement non imputable au titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le manquement ne lui est pas imputable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est plafonné à 30 % du montant forfaitaire annuel.

(2) Pénalités concernant les UO 3 à UO 6

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = prix de l'évolution ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Dans le cas d'un retard non imputable au titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le retard ne lui est pas imputable.

La non remise d'un des livrables documentaires dans les conditions et délais prévus au bon de commande induit une pénalité égale à 1 % du montant hors taxe du bon de commande. Cette pénalité est augmentée de 0,1 % de ce même montant par livrable et par jour de retard à compter de l'échéance contractuelle de remise du livrable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est plafonné à 30 % du montant de chaque bon de commande.

(3) Pénalités pour la phase d'initialisation (UO 1) et de réversibilité (UO 7)

Pour l'UO 1, par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des délais de remise des livrables selon les dispositions telles qu'indiquées à l'article 4.2.1 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 5 % du montant hors taxe de la phase de prise en charge.

Cette pénalité est augmentée de 1 % de ce même montant par livrable et par jour de retard à compter de l'échéance contractuelle de remise du livrable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est plafonné à 30 % du montant de la phase.

14.2.2. Modalités de calcul des autres pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Non déclaration d'un sous-traitant	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures (par cas constaté)	50 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	200 €
Manquement à une obligation issue de l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (par cas constaté)	2 000 €
Non-respect de l'obligation de confidentialité (absence de publicité)	2 000 €

14.2.3. Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Assemblée nationale de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

15.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;

- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

15.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

16.1. Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Constituent notamment des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- le refus d'exécuter une prestation prévue par l'accord-cadre ;
- la constatation des défaillances répétées dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre ;
- tout manquement aux obligations contractuelles définies par l'article 3.3 du présent CCAP ;
- l'augmentation des prix proposés contraire à la clause d'actualisation des prix par rapport aux prix proposés initialement lors de la conclusion de l'accord-cadre ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- tout manquement à l'obligation de territorialité des données définie à l'annexe 1 du présent CCAP ;
- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure ;

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par l'article 54 CCAG-TIC.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

16.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

16.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont toujours rédigés en Français.

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-TIC :

- l'article 2.2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC ;
- l'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC ;
- l'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC ;
- l'article 10.1.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC ;
- l'article 12.2.2 déroge à l'article 46 du CCAG-TIC ;
- l'article 12.2.3 déroge à l'article 46 du CCAG-TIC
- l'article 13.1.3 déroge à l'article 32.4 du CCAG-TIC ;
- l'article 14.2.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC ;
- l'article 14.2.3 déroge aux articles 14.1.3 du CCAG-TIC.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour chaque lot, l'annexe 1 fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.